

VILLE DE COURRIERES

REGLEMENT INTERIEUR DU
CIMETIERE

SOMMAIRE

TITRE I : Dispositions générales	Page 2
TITRE II : Mesures de maintien du bon ordre et de surveillance	Page 3
Chapitre 1 : Dispositions générales de la police visant à garantir le maintien du bon ordre et de la décence	Page 3
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière	Page 4
TITRE III : Dispositions relatives aux inhumations	Page 6
Chapitre 1 : Dispositions générales	Page 5
Chapitre 2 : Dispositions applicables aux travaux effectués en vue d'une inhumation	Page 7
Chapitre 3 : Dispositions applicables aux inhumations des personnes démunies de ressources suffisantes	Page 9
Chapitre 4 : Dispositions applicables aux inhumations en terrains concédés	Page 10
TITRE IV : Dispositions applicables au site cinéraire	Page 12
Chapitre 1 : Les colombariums collectifs	Page 13
Chapitre 2 : Les colombariums individuels	Page 13
Chapitre 3 : Les cavurnes	Page 14
Chapitre 4 : Le puits de dispersion	Page 15
TITRE V : Dispositions relatives au renouvellement, à la conversion et à l'abandon des concessions	Page 16
Chapitre 1 : Dispositions applicables au renouvellement des concessions	Page 16
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la conversion des concessions	Page 17
Chapitre 3 : Dispositions applicables à l'abandon des concessions	Page 17
TITRE VI : Dispositions relatives à la reprise des sépultures	Page 17
Chapitre 1 : Dispositions générales	Page 17
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain non concédé	Page 17
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain concédé	Page 18
TITRE VII : Dispositions relatives aux exhumations	Page 18
TITRE VIII : Dispositions relatives aux monuments et constructions	Page 19
Chapitre 1 : Dispositions relatives aux poses, gravures et constructions	Page 19
Chapitre 2 : Procédure relative aux monuments menaçant ruine	Page 21
TITRE IX : Dispositions relatives au caveau provisoire	Page 21
TITRE X : Dispositions relatives à la police du cimetière et à la surveillance	Page 22
TITRE XI : Dispositions relatives au présent règlement	Page 22

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Affectation des terrains

Deux types de terrains sont affectés aux inhumations :

- les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession,
- les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, au dépôt d'une urne dans les colombariums ou cavurnes et à la dispersion des cendres au puits de dispersion ou au jardin du souvenir existants aux endroits autorisés, et sous réserve des disponibilités.

Article 2 : Horaires du cimetière

Le cimetière sera ouvert tous les jours au public aux heures suivantes :

- du 1^{er} mars au 10 novembre de 8h00 à 19h00
- du 11 novembre au 29 février de 8h00 à 17h00

Ces horaires correspondent à l'ouverture et la fermeture de la porte principale du cimetière. Le public est invité à sortir du cimetière avant sa fermeture.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, le Maire se réserve le droit d'interdire l'accès au cimetière ou de faire procéder à son évacuation.

Article 3 : Droit à l'inhumation

La sépulture (terrain commun, terrain concédé, case columbarium, cavurne et dispersion de cendres) dans le cimetière est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est interdite.

Article 4 : Personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles

La personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles devra justifier de son état civil et de son domicile. Par ailleurs, elle doit attester sur l'honneur agir dans le respect des dernières volontés du défunt.

Sont considérées comme ayant de droit qualité pour pourvoir aux funérailles les personnes suivantes : époux, pacsé, concubin apportant par tout moyen la preuve de cette situation, enfants majeurs, parents ou grands-parents, frères et sœurs, personne désignée par testament authentifié par la pièce d'identité du testateur. A défaut toute personne ayant connaissance des dernières volontés et souhaitant les faire respecter, a qualité pour pourvoir aux funérailles.

En cas d'impossibilité de joindre des proches du défunt dont l'accord serait jugé utile pour s'assurer des dernières volontés, une attestation sur l'honneur relative à cette impossibilité serait demandée.

Le non-respect des dernières volontés d'une personne décédée est puni par la loi.

Article 5 : Les moyens d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal se font soit :

- en terrain commun
- en sépulture particulière concédée pour une durée de 15 ou 30 ans
- pour les urnes, dans les cases colombarium ou cavurnes concédées pour une durée de 30 ans

Les inhumations dans une concession particulière peuvent être faites soit en pleine terre soit en caveau.

Ces concessions sont délivrées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Pour les inhumations qui ont lieu dans une concession, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit

Article 6 : Travaux

Les samedis, dimanches et jours fériés, aucuns travaux autres que le nettoyage effectué par les familles ne peut avoir lieu dans le cimetière.

En cas de besoin, le Maire peut accorder des dérogations spéciales.

Tous travaux de construction seront suspendus du 28 octobre au 10 novembre. Les travaux d'aménagement (nettoyage des tombes, encaustiquage des parties polies, dorure, peinture des inscriptions, travaux de fleuristes) sont autorisés jusqu'à l'avant-veille de la Toussaint, soit le 30 octobre.

TITRE II – MESURES DE MAINTIEN DU BON ORDRE ET DE SURVEILLANCE

En entrant dans le cimetière, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et à se comporter avec décence.

Chapitre 1 : dispositions générales de la police visant à garantir le maintien du bon ordre et de la décence

Article 7 : Les interdictions

Il est formellement interdit :

- de pénétrer dans le cimetière en dehors des horaires d'ouverture, d'escalader les grilles, murs d'enceinte, treillages et autres entourages des sépultures, de monter sur les sépultures ou de les dégrader,
- d'arracher, de déplacer ou de transporter hors du cimetière des fleurs, arbres, arbustes ou plantes, ou tout autre objet consacré à la sépulture ou à son ornement,
- de boire, manger ou fumer dans l'enceinte du cimetière,
- de jouer et notamment avec des ballons ou des patins,
- de déposer de la nourriture pour les animaux,
- de photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation municipale,
- de crier, de se disputer ou d'avoir des conversations bruyantes
- de chanter hormis lors de commémorations ou de manifestations particulières organisées par la Municipalité,
- de déposer dans les chemins et allées, ainsi que dans les passages entre les sépultures, les plantes, arbustes et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments. Ces objets devront être déposés à l'emplacement du cimetière réservé à cet usage,

- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts,
- de faire des quêtes ou collectes, de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles dûment autorisées,
- d'effectuer tout démarchage ou distribution de cartes, adresses, imprimés ou écrits quelconques dans l'enceinte du cimetière, ainsi qu'aux abords de la porte d'entrée,
- d'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi que sur les caveaux,
- de déposer des fleurs et des plaques au sein des Jardins du Souvenir et devant les colombariums sauf au lieu réservé à cet effet,
- d'utiliser l'eau mise à disposition des usagers pour un quelconque autre but que d'entretenir les plantations ou nettoyer les monuments.
- au responsable du cimetière de demander ou d'accepter des familles des défunts des émoluments ou gratifications pour offres de service à quelque titre que ce soit

Un registre, destiné à recevoir les réclamations et observations est constamment tenu à la disposition des familles dans le bureau du responsable du cimetière. Tout intéressé a le droit d'y consigner ou faire consigner des observations concernant tant le service du cimetière que celui des entreprises de Pompes Funèbres. Pour qu'une suite y soit donnée, les déclarations doivent être signées et le domicile de leur auteur mentionné. Il ne sera pas tenu compte des réclamations anonymes.

Article 8 : L'entrée dans le cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mendiants, marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus qui ne seraient pas décentement vêtus, aux personnes accompagnées par des chiens ou autres animaux même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Les personnes munies de bicyclettes, de vélomoteurs, de trottinettes, de planches à roulettes, doivent les laisser à l'entrée du cimetière. La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

Article 9 : Les biens provenant des sépultures

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation régulière, un objet quelconque provenant d'une sépulture, ou des outils appartenant aux ateliers existant dans le cimetière, sera conduite à la Police Municipale ou Nationale.

Toute personne souhaitant retirer un objet sur une sépulture doit en référer au responsable du cimetière.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler au responsable du cimetière, mais en aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des vols ou dégradations qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 : Mesures en cas de manquement

Les personnes admises dans le cimetière, à titre privé ou professionnel, qui ne s'y comportent pas avec décence et dans le respect d'un tel lieu, ou qui enfreignent les dispositions du présent règlement sont rappelées à l'ordre et éventuellement exclues par le responsable du cimetière.

Les entrepreneurs et les ouvriers employés dans le cimetière qui suscitent des plaintes, enfreignent le présent règlement ou qui se montrent incorrects envers les agents de la ville, font l'objet d'un rappel à l'ordre ou d'une exclusion.

En cas de conflit ouvert, les services de la Police Municipale peuvent être sollicités.

Article 11 : Probité

Dans l'enceinte du cimetière, les porteurs, fossoyeurs et autres employés des entreprises de pompes funèbres, ne doivent pas solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, de la part des familles.

Les agents de la commune ne doivent en aucun cas, solliciter de rémunérations, de quelques natures que ce soit, aux sociétés de pompes funèbres.

Article 12 : Droit à l'image

Sauf dans le cadre de travaux réalisés par une entreprise de pompes funèbres ou par les services de la commune, il est interdit de faire des photos ou de filmer les monuments sans autorisation spécifique du Maire ou du concessionnaire. Les personnes autorisées doivent se conformer aux prescriptions en matière de respect des personnes se recueillant dans le cimetière ou des défunts.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

Article 13 : Circulation dans le cimetière

Les véhicules professionnels et les véhicules des particuliers autorisés à pénétrer dans le cimetière sont :

- les véhicules des entreprises funéraires qui servent au transport du matériel, des matériaux et des objets destinés aux tombes,
- les véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps des personnes décédées,
- les véhicules des personnes invalides pour le suivi du convoi lors d'une inhumation,
- les véhicules des particuliers qui attestent d'une incapacité à se déplacer et qui auront l'accès au cimetière uniquement le mercredi de 8h à 12h et de 13h à 17h. Cette incapacité sera justifiée par la carte GIC/GIG ou station debout pénible, ou par un certificat médical.
- les véhicules des services municipaux.

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière devront circuler au pas (maximum 20 km/h) et ne pourront ni stationner ni circuler sur les chemins en schistes sauf en cas de nécessité absolue afin de laisser libres les allées.

Tous les véhicules doivent se ranger moteur à l'arrêt pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

Le responsable du cimetière peut interdire toute circulation dans l'enceinte du cimetière, pour les voitures ou engins mécaniques, notamment lorsque l'affluence du public peut provoquer des accidents. De même, il peut interdire le stationnement aux endroits qu'il juge dangereux.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs sont responsables des dégradations qu'ils peuvent causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements. Ils sont tenus d'en informer le responsable du cimetière et de procéder, sans délai, à la réparation des dommages causés.

En période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent) ou en cas d'exhumation, le cimetière pourra être fermé ponctuellement et seuls les véhicules des Pompes Funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et ceux des marbreries seront autorisés à circuler dans le cimetière.

En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, l'administration municipale pourra interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 14 : Dispositions légales

Aucune inhumation ne peut se faire dans le cimetière sans autorisation préalable délivrée par la Mairie et sans demande émanant du plus proche parent du défunt.

L'autorisation mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation. Cette autorisation peut être refusée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence et de la salubrité publique.

Aucune inhumation en sépulture, case colombarium, cavurne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans la présence du responsable du cimetière.

Article 15 : Horaires d'inhumation et emplacements

Les inhumations auront lieu du lundi au vendredi aux heures d'ouverture du cimetière et le samedi matin. Aucun convoi n'aura lieu les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou de pandémie, ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès mais elle ne doit pas excéder 6 jours.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements sont attribués par la ville, la désignation de ceux-ci est faite en fonction des disponibilités et à la suite les uns des autres.

Les emplacements qui ont été repris suite à des exhumations sont attribués prioritairement.

Article 16 : Le cercueil

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

L'inhumation directement en pleine terre sans cercueil est interdite.

Chaque cercueil sera équipé d'une plaque en métal inoxydable ou plastique fournie par le prestataire des pompes funèbres et fixée sur le couvercle et comportant l'identité et la date de décès du défunt.

Article 17 : L'accueil des services par le responsable du cimetière

Avant toute inhumation, la société de pompes funèbres se présente au responsable du cimetière munie de son habilitation funéraire et du permis d'inhumer.

Celui-ci vérifie la concordance entre la plaque de nom du défunt, l'autorisation de fermeture de cercueil ou la déclaration de transport de corps après mise en bière. Il accompagne le convoi jusqu'à l'emplacement où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse ou dans le caveau par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leurs parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 18 : La localisation et la dimension des concessions

Le cimetière communal est aménagé en carrés, eux-mêmes répartis en allées. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport à son emplacement dans l'allée sous forme de plaquette apposée par le responsable du cimetière.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le Maire.

Chaque concession donnera lieu à l'occupation d'un terrain de 1,25 m de largeur sur 2,50 m de longueur. Un espace sépare les emplacements de 40 cm à la tête et de 30 cm sur les côtés non bordés par les allées. Cet espace appartient au domaine public communal.

Article 19 : Droit d'entrée dans une sépulture

L'inhumation des corps dans une concession n'a lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

L'entreprise de pompes funèbres doit communiquer au responsable du cimetière les coordonnées de la société organisant les travaux d'inhumation au minimum 24 heures avant la réalisation de ceux-ci.

Article 20 : L'ouverture de caveau

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise habilitée et choisie par la famille, en présence du responsable du cimetière. L'ouverture se fait 5 heures au moins avant l'inhumation, afin que, si quelque travail de maçonnerie ou d'autre analogue était jugé nécessaire, il pût être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

En cas d'inhumation en pleine terre, il est demandé à l'entreprise des Pompes Funèbres de terminer le creusement de la fosse au moins 5 heures avant l'inhumation, tout cela en prenant toutes les précautions nécessaires à la sécurité des usagers. L'entreprise chargée d'effectuer les travaux doit, dans les 48 heures suivant l'exhumation ou l'inhumation, sceller de façon parfaitement étanche les monuments et, dans les 24 heures, finaliser le comblement des fosses en pleine terre. Dans ce dernier cas, il conviendra néanmoins de recouvrir de terre le cercueil tout de suite après l'inhumation. Toute inhumation d'urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou par scellement sur le caveau mais en aucun cas dans le cercueil d'un défunt.

Article 21 : Sécurité

Toute opération présentant un danger pour les personnes ou les installations est immédiatement suspendue par le responsable du cimetière, qui en avise le cas échéant son responsable de service.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux travaux effectués en vue d'une inhumation

Article 22 : Surveillance des travaux

Tous les travaux effectués dans le cimetière sont placés sous la surveillance du responsable du cimetière. Au moins un jour ouvré avant l'intervention dans le cimetière, le responsable du cimetière devra être informé de la date et de l'heure du début des travaux.

Le concessionnaire ou l'entreprise précisera les éléments suivants :

- Le nom de l'entreprise
- La date d'intervention et la durée prévue des travaux
- La nature de l'intervention
- Les références de la concession.

Tout entrepreneur qui ne respecterait pas le présent règlement, se verrait refuser l'accès au cimetière.

Les entrepreneurs chargés de la construction d'un monument ou de l'entretien d'une sépulture, sont tenus d'apposer sur le monument, l'autorisation de travaux délivrée par le responsable du cimetière.

Tous travaux de réparation, de construction ou de terrassement sont interdits à toute heure les samedis, dimanches et jours fériés, sauf pour le cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 23 : **Respect des corps**

Le responsable du cimetière veille à ce que les creusements pour inhumations ou exhumations soient réalisés sans mettre à découvert les corps inhumés dans les concessions voisines.

Les entrepreneurs veillent à délimiter leurs travaux afin d'assurer la sécurité des personnes mais aussi le respect des défunts inhumés.

Article 24 : **Déplacement des cercueils**

Lors des creusements, aucun ossement ou autre reste humain n'est ramené à la surface du sol et exposé à la vue du public. Les restes découverts sont, selon le cas, laissés dans la sépulture ou déposés à l'ossuaire dans un reliquaire.

Les sépultures voisines doivent être préservées de toute dégradation par la société intervenante.

Article 25 : **Etat des sépultures lors des inhumations**

Les entrepreneurs ne laissent aucun dépôt de terre, matériaux, vêtements ou autre objet sur les tombes voisines de celle où ils opèrent.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et notamment sur les terrains concédés, devront par les soins du concessionnaire ou de l'entrepreneur, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger ; seule leur responsabilité pourra être recherchée.

Les matériaux seront apportés du chantier tout préparés, prêts à être mis en place et introduits dans le cimetière par la voie indiquée par l'autorité municipale.

Le mortier ne sera en aucun cas déposé à même le sol, mais sur des plates-formes qui l'isolent de celui-ci.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction du monument et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Il est également interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords de constructions, sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Les terres provenant des fouilles seront enlevées dans le plus bref délai par l'entrepreneur, hors du cimetière. Le responsable du cimetière s'assurera au préalable, que ces terres ne contiennent aucun ossement.

Les gravais, pierres, débris, etc... restant après l'exécution des travaux devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

De manière générale, les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le responsable du cimetière.

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux inhumations des personnes démunies de ressources suffisantes

Article 26 : Disponibilités

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit. Aucune construction n'y est autorisée. Dans les terrains communs il ne peut être construit de caveau.

La durée de la mise à disposition est de 5 ans.

Article 27 : Droit d'entrée

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Les personnes décédées dans la commune qui n'ont pas de famille ou sans ressources suffisantes sont, avec le respect dû aux morts, inhumées dans le cimetière en terrain commun aux frais de la commune.

Article 28 : Dimension des emplacements

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps.

Elle aura les dimensions suivantes :

- Personne de plus de 7 ans : longueur 2 m – largeur 0,80 m et profondeur 1,50 m
- Enfants jusque 7 ans : longueur 1,50 m – largeur 0,70 m et profondeur 1,50 m

Les fosses seront toujours distantes les unes des autres de 0,30 m sur les côtés non bordés par les allées.

Article 29 : Aménagement des emplacements

La construction ou la pose de monuments est interdite sur ces terrains.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement, il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré, au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Il est fait obligation de la pose d'une plaque d'identification sur la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 30 : Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de cinq ans, le Maire mettra la famille en demeure par les moyens de publicité ordinaire, afin de procéder au déplacement du corps, de faire enlever, dans le délai de deux mois, les pierres tumulaires, insignes et entourages qui feraient obstacle à la libre disposition du terrain.

A défaut par les familles de se conformer à l'invitation municipale, il sera procédé d'office, après avis itératif et quatre mois révolus à compter du premier avertissement à l'exhumation des ossements, débris de cercueils qui seront réunis avec soin pour être déposé dans l'ossuaire.

Aucune fosse située en terrain commun ne sera convertie sur place en concession.

Chapitre 4 : Dispositions applicables aux inhumations en terrains concédés

Article 31 : Dispositions générales

Des terrains peuvent être concédés dans le cimetière, en fonction des disponibilités et du droit à l'inhumation, pour y établir des concessions.

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Elles doivent pour cette acquisition s'adresser au responsable du cimetière qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire ne pouvant en aucun cas choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans les cimetières au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Elles doivent, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Chaque concession donnera droit à l'occupation d'un terrain de 1 m de largeur sur 2 m de longueur. Plusieurs concessions pourront être groupées pour n'en former qu'une seule.

L'administration communale ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

En général et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés seront livrés sous la forme d'un quadrilatère rectangulaire et cette livraison sera définitive.

Article 32 : Types de concessions disponibles

Il existe 3 types de concessions :

- Concession familiale, dans laquelle les héritiers et ayants droits du fondateur peuvent être inhumés
- Concession individuelle, dans laquelle une seule personne citée nominativement peut être inhumée
- Concession collective, dans laquelle plusieurs personnes citées nominativement peuvent être inhumées.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumé dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affectation et de reconnaissance. Dans une concession individuelle, ne peut être inhumée que la personne désignée expressément dans l'acte de concession.

Seul le concessionnaire a le droit de modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit, le concessionnaire est le seul régulateur du droit à l'inhumation du temps de son vivant.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe.

Article 33 : Achat par anticipation

Les concessions ne peuvent être accordées par anticipation, à l'exception des emplacements qui ont été repris suite à des exhumations.

Le concessionnaire doit s'engager à matérialiser la concession dans les conditions définies à l'article 66 du présent règlement, dans les 3 mois qui suivent l'achat.

Article 34 : Dispositions légales

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur seront concédés. Néanmoins il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans.

Tout concessionnaire ou ayant droit qui désire faire pratiquer une nouvelle inhumation dans les 5 ans précédant la date d'échéance de la concession ne peut en obtenir l'autorisation qu'en procédant au renouvellement de la concession.

Article 35 : Obligation des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à délimiter le terrain et à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes. Toute pierre tumulaire, tombée ou brisée, devra être relevée et remise en bon état, dans le délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires.

Les concessionnaires qui sollicitent l'autorisation de changer l'emplacement de leur concession ou son transfert dans un autre cimetière doivent s'engager par écrit à rendre le terrain délaissé, libre de corps et de tout signe funéraire, dûment comblé et nivelé dans un délai de trois mois à partir de l'autorisation.

Le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de quinze jours.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Article 36 : Disponibilités

Sous réserve de disponibilités dans le cimetière, le demandeur a la possibilité d'obtenir :

- une concession temporaire, accordées pour 15 ans
- une concession trentenaire, accordées pour 30 ans

Article 34 : Paiement des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme à régler avant l'inhumation dont le montant est fixé annuellement, par délibération du Conseil Municipal.

Un acte de concession, rédigé sous forme de « décision du Maire » sera notifié au concessionnaire, il comportera :

- les nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée
- le numéro, la durée et le montant de la concession acquise
- le numéro de l'emplacement concédé, sa surface
- la nature de la concession.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

Article 37 : Dispositions générales

Un site cinéraire est mis à la disposition des familles. Il comprend :

- Des columbariums destinés à l'inhumation d'urnes funéraires
- Des cavurnes destinées à l'inhumation d'urnes funéraires
- Un espace aménagé comportant un puits de dispersion destiné à la dispersion des cendres et comportant un équipement mentionnant l'identité des défunts (mur du souvenir comprenant les emplacements destinés à recevoir une plaque commémorative).

Article 38 : Délivrance

Les cases des columbariums et les cavurnes sont concédées pour une durée de 30 ans. Chaque concession sera renouvelable au cours de l'année de son expiration et pendant les deux années suivantes. Le renouvellement entre en vigueur à la date marquant la fin de la période pour laquelle la concession avait été attribuée.

Le tarif appliqué pour le renouvellement sera celui en vigueur au moment de l'opération.

Il ne sera accordé de concession par le Maire qu'une fois le règlement effectué.

A l'issue du paiement, une « décision du Maire » sera notifiée au concessionnaire.

Article 39 : Reprise des emplacements

A défaut de renouvellement de la concession, dans les délais impartis, la case et/ou la cavurne redeviendront propriété de la ville :

- Les cendres contenues dans l'urne seront dispersées dans l'espace aménagé à cet effet
- La porte de la case du columbarium collectif sera tenue à disposition de la famille pendant une année
- La dalle de la cavurne sera tenue à disposition de la famille pendant une année.

Article 40 : Surveillance de l'inhumation et de l'exhumation

Le responsable du cimetière doit être présent lors de l'ouverture et de la fermeture des cases des columbariums.

Lorsque l'inhumation a lieu dans une cavurne, l'ouverture de celle-ci est effectuée par l'entreprise habilitée et choisie par la famille.

La dispersion des cendres est opérée en présence du responsable du cimetière.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.

Cette autorisation doit être demandée par écrit par le plus proche parent du défunt

Chapitre 1 : Les columbariums collectifs

Article 41 : Droit d'entrée

Les cases des columbariums sont exclusivement destinées au dépôt d'urnes funéraires et ne peuvent en contenir que 2 à la condition que leurs dimensions le permettent.

Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées dans l'ordre indiqué par le responsable du cimetière, dans la continuité et case après case.

Article 42 : Obligation des concessionnaires

Aucune inscription autre que celle du nom, des prénoms, des années de naissance et de décès n'est autorisée.

La gravure de la porte doit être effectuée avec une police de caractères TIMES NEW ROMAN, avoir une taille de caractères de 3 cm pour la majuscule et 2,5 cm pour la minuscule et être de couleur blanche.

Le choix du graveur de la plaque de fermeture de la case appartient à la famille.

La porte, remise à la famille ou aux Pompes Funèbres, doit impérativement être restituée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de l'inhumation de l'urne, au responsable du cimetière qui se chargera de sa fixation.

Article 43 : Aménagement des emplacements

Pour les cases dont le porte-fleurs est fixé sur la porte, aucune autre fixation que celui-ci ne peut être autorisée.

Pour les cases munies d'une tablette, il est autorisé la fixation d'un vase uniquement en granit qui devra être réalisée par un marbrier (perçage de la dalle).

Dans un souci de préserver la propreté des abords des columbariums et d'en faciliter l'entretien, les dépôts de fleurs ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et uniquement pendant le temps du fleurissement. Le responsable du cimetière se réserve le droit d'enlever les plaques, gerbes et couronnes fanées qui seront déposées lors de l'inhumation.

En ce qui concerne les plaques funéraires, elles seront entreposées au bureau du responsable du cimetière et tenues à la disposition des familles pendant 15 jours ; passé ce délai, elles seront détruites.

Chapitre 2 : Les columbariums individuels

Article 44 : Droit d'entrée

Les columbariums sont exclusivement destinés au dépôt d'urnes funéraires et ne peuvent en contenir que 2 à la condition que leurs dimensions le permettent.

Ils ne peuvent être attribués à l'avance. Ils sont concédés dans l'ordre indiqué par le responsable du cimetière, dans la continuité et case après case.

Article 45 : Obligation des concessionnaires

Aucune inscription autre que celle du nom, des prénoms, des années de naissance et de décès n'est autorisée.

La gravure de la plaque commémorative remise à la famille ou aux Pompes Funèbres, doit être effectuée avec une police de caractères TIMES NEW ROMAN, avoir une taille de caractères de 1 cm et être de couleur blanche.

Le choix du graveur de la plaque apposée sur la dalle appartient à la famille.

La plaque, remise à la famille ou aux Pompes Funèbres, doit impérativement être restituée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de l'inhumation de l'urne, au responsable du cimetière qui se chargera de sa fixation.

Article 46 : Aménagement des emplacements

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration sont autorisés et restent la propriété des familles qui les ont déposés. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord de celles-ci.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement et à ne pas empiéter sur les concessions environnantes et sur les allées. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré, au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Le responsable du cimetière, représentant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière, ou d'enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

Chapitre 3 : Les cavurnes

Article 47 : Droit d'entrée

Les cavurnes sont exclusivement destinées au dépôt d'urnes funéraires et ne peuvent en contenir que 4 à la condition que leurs dimensions le permettent.

Ces cavurnes ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées dans l'ordre indiqué par le responsable du cimetière, dans la continuité et cavurne après cavurne.

Article 48 : Dimension des emplacements

Chaque monument édifié sur la cavurne sera de dimension 0,80 cm x 0,80 cm et n'excédera pas une hauteur de 0,80 cm.

Toute construction de monuments est à déclarer auprès du responsable du cimetière, au moins 24 heures à l'avance. Le concessionnaire ou l'entreprise précisera les éléments suivants :

- Le nom de l'entreprise
- La date d'intervention et la durée prévue des travaux
- La nature de l'intervention
- Les références de la concession.

Tout entrepreneur qui ne respecterait pas le présent règlement, se verrait refuser l'accès au cimetière.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction du monument sont interdits à l'intérieur du cimetière.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Article 49 : Obligation des concessionnaires

Toute inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates de naissance et de décès, ou inscription à caractère religieux, ne pourra être placée ou inscrite sur un monument funéraire qu'après avoir été autorisée par le Maire. Cette demande doit être formulée par le concessionnaire au moins quarante-huit heures à l'avance.

La gravure de la dalle (si aucune pose de monument) remise à la famille ou aux Pompes Funèbres, doit être effectuée avec une police de caractères TIMES NEW ROMAN, avoir une taille de caractères de 3 cm pour la majuscule et 2,5 cm pour la minuscule et être de couleur blanche. La dalle doit impérativement être fixée dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de l'inhumation de l'urne par l'entreprise habilitée choisie par la famille.

Le choix du graveur de la dalle appartient à la famille.

Article 50 : Aménagement des emplacements

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration sont autorisés et restent la propriété des familles qui les ont déposés. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord de celles-ci.

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir en bon état de propreté leur emplacement et à ne pas empiéter sur les concessions environnantes et sur les allées. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré, au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Le responsable du cimetière, représentant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière, ou d'enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

Chapitre 4 : Le puits de dispersion

Article 51 : Droit d'entrée

Toute personne, quel que soit son domicile et son lieu de décès, peut demander à ce que ses cendres soient dispersées dans l'espace aménagé du cimetière.

Article 52 : Obligation des familles

La gravure des plaques commémoratives du mur du souvenir doit être effectuée avec une police de caractères TIMES NEW ROMAN, avoir une taille de caractères de 1 cm et être de couleur blanche.

Aucune inscription autre que celle du nom, des prénoms, des années de naissance et de décès n'est autorisée.

Ces plaques, remises à la famille ou aux Pompes Funèbres, doivent impérativement être restituées dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de dispersion des cendres, au responsable du cimetière qui se chargera de la pose sur le mur du souvenir.

La dispersion donne lieu à perception d'une redevance dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

TITRE V – DISPOSITIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT, A LA CONVERSION ET A L'ABANDON DES CONCESSIONS

Chapitre 1 : Dispositions applicables au renouvellement des concessions

Article 53 : Droit à renouveler

A défaut du paiement de la somme due pour le renouvellement d'une concession, le terrain fait retour à la Ville, après un constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. La reprise effective ne peut intervenir que 2 années après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé ou renouvelé.

Au cours de ces 2 années, le droit au renouvellement ne peut être exercé que par le concessionnaire ou ses ayants droits, s'il est décédé ou dans l'incapacité de le demander.

Le renouvellement par anticipation est possible dans les 5 ans qui précèdent la date d'échéance uniquement si une inhumation est prévue dans la concession.

Le renouvellement de la concession n'est pas accordé si la sépulture est en mauvais état. En conséquence, la personne qui sollicite le renouvellement devra dans ce cas faire exécuter au préalable, par l'entrepreneur de son choix, les travaux de remise en état de la sépulture.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

Article 54 : Echéance

Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période commence à courir à compter de la date d'échéance et au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Lors du renouvellement, si le concessionnaire est décédé, un titre de renouvellement est établi au nom de la personne effectuant le renouvellement. Cependant, aucune modification ne peut être apportée à l'identité du concessionnaire ou à ses choix en matière d'entrée dans la concession.

Article 55 : Reprise

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est néanmoins pas tenue de publier un avis de reprise de terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit. De même elle n'est pas tenue de les aviser de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires. Les restes mortels seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire. La commune aura aussi la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de la céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la conversion des concessions

Article 56 : Conversion des concessions

Les concessions quinquennales sont convertibles en concessions de plus longue durée.

Les concessions trentennaires sont convertibles en concessions de moindre durée.

La demande de conversion doit être déposée au moment du renouvellement de la concession.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à l'abandon des concessions

Article 57 : Abandon par le concessionnaire

Si le concessionnaire en fait la demande écrite au Maire, il peut procéder à l'abandon de la concession.

Dans le cas exceptionnel où le concessionnaire souhaite abandonner la concession, dans l'année civile de son acquisition, aux fins de transfert dans le même cimetière, il ne s'acquitte que de la différence de tarif entre les deux concessions, s'il en existe une.

Si les ayants droits du concessionnaire en font la demande écrite, ils peuvent abandonner la concession, à condition que le monument soit évacué.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES SEPULTURES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 58 : Monuments et ornements funéraires

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Les objets non réclamés par les familles à l'issue d'une période d'un an intègrent immédiatement le domaine privé communal ; la commune aura pu opérer la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires.

Les restes mortels seront recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

La commune aura aussi la faculté de laisser les constructions présentes sur les concessions et de la céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire après avoir fait disparaître toute possibilité d'identification. Si un monument ou un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain non concédé

Article 59 : Publication des reprises

A l'expiration du délai de 5 ans à compter de la date d'inhumation, la reprise des terrains gratuits est opérée par la commune.

Cette décision est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité des sépultures concernées, sans faire l'objet d'une notification individuelle.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la reprise des sépultures placées en terrain concédé

Article 60 : Obligations légales en matière de reprise

En l'absence de demande de renouvellement et/ou défaut du paiement de la somme due pour le renouvellement d'une concession, le terrain fait retour à la commune après un délai de 2 ans suivant la date d'échéance de la concession.

Lorsque, après une période de 30 ans, une concession a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins 10 ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

TITRE VII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 61 : Demandes d'exhumation

Les exhumations sont autorisées par le Maire. Les demandes concernant ces opérations sont faites au moins 5 jours avant la date prévue, par le ou les plus proche(e) parent(s) au même degré du ou des défunt(s) à exhumer.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

Elle sera autorisée, soit pour replacer les corps dans une autre sépulture du cimetière communal ou dans la même en cas de réduction de corps, soit pour les transporter dans un autre cimetière, sans préjudice dans ce dernier cas, de l'autorisation de transport de corps à obtenir.

Les exhumations provenant du cimetière commun ne pourront être autorisées que pour avoir lieu dans une concession.

La demande d'exhumation formulée par le plus proche parent du défunt, mentionnera :

- les nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer ainsi que le lieu de réinhumation
- les nom, prénom, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Le Maire fixera le jour et l'heure de l'exhumation et prescrira les mesures qu'exigent la décence et la salubrité publique.

Article 62 : Dispositions légales

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public et à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

Les opérations d'exhumation se dérouleront obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt, ou de son mandataire qui devra être une personne physique sous la surveillance du responsable du cimetière, et en présence du commissaire de police nationale ou de son représentant.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations. Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur, chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 63 : Mesures d'hygiène

Les prestataires chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tous moyens (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

TITRE VIII – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MONUMENTS ET CONSTRUCTIONS

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux poses, gravures et constructions

Article 64 : Monuments et ornements funéraires

Toutes inscription autre que les nom, prénom, titres, qualités, dates de naissance et de décès ou inscription à caractère religieux à graver sur un monument funéraire doit être soumise préalablement à l'accord du Maire

Cette demande doit être formulée par le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance.

Article 65 : Surveillance des travaux

Aucun signe funéraire, monument, croix ou entourage ne peut être posé sans que l'alignement n'ait été donné au préalable par le responsable du cimetière, qui vérifie les dimensions et que les travaux effectués offrent une stabilité suffisante au cas où des fouilles sont exécutées sur les emplacements suivants.

Article 66 : Pose de monument sur les terrains

Tout titulaire de concession peut y construire un caveau de famille.

- Lorsqu'il y aura construction de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre ou en maçonnerie d'au moins 12 centimètres d'épaisseur ; la dalle de fond de la case supérieure devra être placée à 0,50 m au moins en contrebas du niveau du sol.
A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment. La sépulture sera close dans le même délai.
- La partie supérieure des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 5 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée et placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.
- Les murs en maçonnerie auront une épaisseur de 0 m 15 au moins et pourront, jusqu'au niveau du sol, déborder de 10 cm sur le terrain de l'inter-concession.
- La construction de caveaux ou monuments ne pourra se faire sans l'alignement et la côte de niveau qui lui seront donnés par le responsable du cimetière.

- L'entrepreneur devra s'assurer qu'il est bien dans la limite des repères. Toute erreur qui lui serait imputable, après les indications données, devra être rectifiée dès avis de l'autorité municipale, par la famille du propriétaire de la concession et à ses frais.
- Les monuments élevés ne pourront avoir une hauteur supérieure à 2 mètres.
- La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.
- Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations causées aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière, seront réparés aux frais du contrevenant.
- Il y aura entre chaque concession un espace libre de 0,40 m à la tête et 0,30 m sur les côtés non bordés par les allées.

Article 67 : Décoration et ornement des tombes

Sur les concessions peuvent être installés une pierre sépulcrale, les vases et divers ornements mobiles. L'emplacement peut être également planté de fleurs. Les plantations d'arbres sont interdites car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraire) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. Cependant le responsable du cimetière, représentant l'administration municipale se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence du cimetière.

Article 68 : Demande de travaux

Toute construction de caveaux, de monuments ou de travaux divers est à déclarer auprès du responsable du cimetière, au moins 24 heures à l'avance.

Le concessionnaire ou l'entreprise précisera les éléments suivants :

- Le nom de l'entreprise
- La date d'intervention et la durée prévue des travaux
- La nature de l'intervention
- Les références de la concession.

Tout entrepreneur qui ne respecterait pas le présent règlement, se verrait refuser l'accès au cimetière.

Les entrepreneurs chargés de la construction d'un monument ou de l'entretien d'une sépulture, sont tenus d'apposer sur le monument, l'autorisation de travaux délivrée par le responsable du cimetière.

Tous travaux de réparation, de construction ou de terrassement sont interdits à toute heure les dimanches et jours fériés, sauf pour le cas d'urgence et sur autorisation spéciale.

Article 69 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais sa responsabilité ne saurait être recherchée en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers.

Le responsable du cimetière se réserve le droit d'enlever les fleurs coupées ou les ornements artificielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à la propreté générale.

La responsabilité de la commune ne saura non plus être recherchée pour le redressement des monuments affaissés par la suite du terrassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

Chapitre 2 : Procédure relative aux monuments menaçant ruine ou dangereux

Article 70 : Procédure relative aux monuments menaçant ruine

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés doivent être maintenus en bon état d'entretien. En cas de danger, les familles sont prévenues des dégradations constatées et sont invitées à faire procéder aux réparations nécessaires.

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils peuvent par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Si un monument vient à s'écrouler et que, dans sa chute, il endommage les sépultures voisines, un rapport du responsable du cimetière relatant les circonstances de l'accident est notifié aux intéressés.

Article 71 : Démontage des monuments des concessions échues non renouvelées

Les monuments des concessions échues, non renouvelées dans un délai réglementaire de 2 ans, qui présentent un caractère dangereux peuvent être démontées, pour évacuation ou revente.

TITRE IX – DISPOSITIONS RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE

Article 72 : Dispositions générales

Afin de laisser aux familles la possibilité de faire établir dans les terrains qui leur sont concédés, des caveaux funéraires, avec décence, les corps pourront être provisoirement placés dans le caveau d'attente établi dans le cimetière.

Les familles devront obtenir de l'administration municipale :

- L'autorisation d'inhumer le corps dans le caveau d'attente. Donnée par le Maire de la commune du lieu de dépôt, elle précisera la durée maximale du dépôt.
- Lorsque les travaux sont achevés, d'une part l'autorisation d'exhumer le corps du caveau d'attente, d'autre part l'autorisation de réinhumer ou d'incinérer le corps.

Article 73 : Droit d'utilisation

Les caveaux provisoires ne peuvent être utilisés par les familles que si elles possèdent déjà une concession ou si elles font la demande d'en acquérir une.

L'utilisation du caveau provisoire donnera lieu à la perception des droits d'occupation fixés par le Conseil Municipal.

Article 74 : Hygiène

S'il arrivait que par suite de défauts aux cercueils, ou pour tout autre motif, il se produisait des émanations dangereuses pour la salubrité publique, la famille devrait, dans un délai de 24 heures pourvoir à l'inhumation définitive. Passé ce délai ou en cas d'urgence, l'administration se réserverait le droit de pourvoir d'office et sans retard, à l'inhumation aux frais de la famille.

TITRE X – DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU CIMETIERE ET A LA SURVEILLANCE

Article 75 : Pouvoirs de police du Maire

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent sur le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

Article 76 : Surveillance du cimetière

la surveillance en ce qui concerne l'entretien des chemins du cimetière en général est exercée, sous l'autorité de l'administration municipale, par le responsable du cimetière et par les agents de Police Municipale assermentés.

TITRE XI – DISPOSITIONS RELATIVES AU PRESENT REGLEMENT

Article 77 : Non-respect du présent règlement

Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents de l'autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.

Article 78 : Mise à disposition du tarif des concessions et du règlement

Les tarifs des concessions, des droits d'inhumation et d'exhumation, etc... établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés, au bureau du responsable du cimetière et à l'Hôtel de Ville.

Le présent règlement est à la disposition du public au bureau du responsable du cimetière et à l'Hôtel de Ville.

Article 79 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courrières, le 5 décembre 2022

Le Maire,
Christophe PILCH



